



Motion du Conseil d'administration du 6 décembre 2024

Taxe sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, de stockage et surfaces de stationnement

EXPOSE DES MOTIFS

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) a été créée par ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 pour porter le financement de la part des collectivités partenaires au projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

La loi n° 2022-17261 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (article 75) a instauré à compter de 2023 au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur une taxe sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, de stockage et surfaces de stationnement dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes pour le financement du projet.

Sont assujettis à cette taxe les personnes publiques et privées propriétaires au 1er janvier des locaux imposables ou titulaires d'un droit réel sur ces locaux à partir de certains seuils de surface. En application de la loi de finances, les établissements d'hôtellerie de plein air n'ont pas été considérés par l'administration fiscale comme redevables de cette taxe en 2023 et 2024 mais après ré-examen des procédures existantes et des locaux potentiellement concernés, le Ministère des Finances a conclu en octobre 2024 à leur assujettissement et en a informé la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air par courrier en date du 27 novembre 2024.

Les propriétaires de camping seront intégrés à la campagne de déclaration et paiement de la taxe en 2025 mais le conseil d'administration de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur est informé que les établissements concernés seront invités à faire leurs déclarations au titre des impositions des années 2023 et 2024.

L'application d'une rétroactivité sur 2 années aurait des conséquences négatives majeures sur la viabilité économique des établissements d'hôtellerie de plein air en 2025 et fragiliserait l'économie touristique des territoires concernés, a fortiori dans un contexte d'incertitude budgétaire au niveau national.

Le Conseil d'Administration adopte la motion suivante :

VU l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

Article 1er

Le Conseil d'administration de la SLNPCA s'oppose formellement à l'application à titre rétroactif de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, de stockage et

surfaces de stationnement aux établissements d'hôtellerie de plein air pour les années 2023 et 2024.

Article 2

La présente motion sera transmise au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et fera l'objet d'une publication.

Fait à Marseille

Le 6/12/2024



Monsieur Renaud MUSELIER,

*Président du Conseil d'administration de la
Société de la Ligne Nouvelle Provence*

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Motion sur la taxe sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, de stockage et surfaces de stationnement

Date de transmission de l'acte : 07/01/2025**Date de réception de l'accusé de réception :** 07/01/2025**Numéro de l'acte :** 202446 ([voir l'acte associé](#))**Identifiant unique de l'acte :** 013-920979390-20241206-202446-AU**Date de décision :** 06/12/2024**Acte transmis par :** Folco LAVERDIERE ID**Nature de l'acte :** Autres**Matière de l'acte :** 9. Autres domaines de compétences
9.4. Vœux et motions